

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 4 avril.

LEGS DE 800,000 FRANCS FAIT A M. FROTTIN, ANCIEN NOTAIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT POUR CAUSE DE DEMENTE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mars)

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 30 mars dernier, de la plaidoirie de M^{rs} Delangle, avocat des sieurs Bellet et consorts, demandeurs en nullité pour cause de démence, du testament par lequel le sieur Digeon institue M. Frotin, ancien notaire de Paris, pour son légataire universel. Nous avons également donné la plaidoirie de M^{rs} Caignot, avocat de M. Frotin. L'affaire revenait ce matin pour la continuation des débats. L'audience s'est ouverte au milieu d'un concours considérable d'auditeurs attirés par l'importance de ce procès.

M^{rs} Dyvrande, avoué des sieurs Bellet et consorts, demandeurs en nullité, a posé des conclusions contenant l'articulation de vingt et un faits, qui sont tous relatifs à l'état de démence du testateur en 1846.

M^{rs} Vigier, avoué de M. Frotin, a posé des conclusions tendant au rejet des articulations.

M^{rs} Joumar, avocat de la demoiselle Alexandrine Longuet, légataire particulière, a pris ses conclusions, qui tendent à obtenir la délivrance du legs résultant, au profit d'Alexandrine, du testament de 1846, et subsidiairement, pour le cas où ce testament serait annulé, du legs à elle fait par le sieur Digeon dans son testament de 1837.

M. le président donne ensuite la parole à M^{rs} Delangle, avocat des demandeurs en nullité, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs, A votre dernière audience, le défenseur de M. Frotin a dit plus de vingt fois que l'audace et la calomnie n'avaient jamais été poussées plus loin que dans cette cause. Puis, couronnant son client de ses propres mains, il vous a dit : « M. Frotin, c'est un homme d'un caractère antique, d'un désintéressement à toute épreuve, et dont la devise se résume en ces mots : honneur et probité ! »

Quant à moi, pour dernier trait destiné à compléter le tableau si touchant de toutes les vertus de son client, j'attendais une renonciation formelle de M. Frotin au testament; cela eût certainement produit un admirable effet; le désintéressement rehaussait toutes les vertus. Mais telle n'est pas la manière de voir de M. Frotin; il persévère plus que jamais dans ses prétentions à la qualité de légataire universel, et il nous accuse d'être d'indignes calomniateurs. Or, je le demande, la physiologie de ce procès, les faits connus, l'autorisation à dire que nous avons poussé la calomnie jusqu'à l'audace? De quel droit ose-t-on nous adresser cette insulte? Quant à moi, je le déclare hautement, avant de me charger des intérêts d'une famille indigente, j'ai sérieusement et profondément étudié cette cause, et ce n'est qu'après un sévère examen que je m'en suis chargé. J'ai parfaitement apprécié toute la difficulté d'une attaque à diriger contre un ancien notaire, aujourd'hui fonctionnaire public, trois fois millionnaire; j'ai pesé tout cela; mais j'ai eu confiance dans la justice, et je n'ai pas hésité. La plaidoirie faite à cette dernière audience, dans l'intérêt de M. Frotin, quelque talent qu'elle révèle, n'a fait que me confirmer dans mon intime conviction. Je vais tâcher, dans la mesure de mes forces, de répondre à cette plaidoirie.

On a critiqué amèrement ma théorie en matière de preuves sur la santé d'esprit du testateur. J'avais soutenu que cette preuve est à la charge du légataire universel. On vous a dit que c'était une erreur, une hérésie; or, c'est tout simplement l'opinion de d'Aguesseau. Au surplus, sans nous inquiéter de savoir qui incombe le poids de la preuve, nous apportons une articulation précise de faits établissant la folie de M. Digeon au moment de la confection du testament. Que peut-on exiger de plus?

Ce testament, que le Tribunal a sous les yeux, est bien, quant à la forme, tout ce que l'on peut voir de plus incorrect et de plus bizarre. Je sais bien qu'en général un testament ne tient pas au plus ou moins haut degré de science, au style plus ou moins élégant du testateur; mais M. Digeon, c'était un homme lettré, instruit, écrivant correctement. Comment donc expliquer tant et de si grossières fautes d'orthographe dans son testament? Les expliquez-vous par l'affaiblissement de sa vue, par le tremblement nerveux de sa main? Mais, de 1836 à 1846, M. Digeon écrit énormément. Jusqu'en 1842, tout ce qui sort de sa plume est irréprochable. Voici un bail, que je fais passer au Tribunal, qui est écrit de sa main et qui ne contient pas une faute. En 1843 son écriture s'alourdit; cette dégradation devient plus manifeste de 1844 à 1845, et enfin, en 1846, nous trouvons ce que j'appellerai la limite extrême de l'écriture de M. Digeon : le testament.

D'où vient cette dégradation progressive de l'écriture? Est-ce de l'affaiblissement de la vue, du tremblement nerveux de sa main? Non, non, cela a une autre cause, grave, profonde, signalée par les médecins dans leur procès-verbal d'autopsie et dans la lettre qui résume leur opinion.

Il est constaté, en effet, que, des 1846, le cerveau du malheureux Digeon était tombé dans un état de complète atonie. On répond à cela : Ce n'est qu'une conjecture! Ce raisonnement ne peut pas être la base d'une opinion sérieuse! On vous a cité M. Esquirol, on vous a parlé du cerveau de Bichat.

Que le Tribunal ne redoute pas une discussion médicale; je ne dirai que peu de mots sur la question scientifique.

Mon adversaire, en citant M. Esquirol, a oublié de prendre dans son livre ce qu'il s'adapte à la difficulté. Il s'agit ici, en effet, non pas de la folie, mais de la démence. Or, ce qu'on vous a lu de M. Esquirol s'applique à la folie. Quant à la démence, il déclare positivement qu'on peut reconnaître ses traces anciennes. La description qu'il donne de la démence, cette faiblesse de l'intelligence, cette atonie progressive du cerveau, sont absolument le portrait de M. Digeon.

Mais s'il y a quelque chose de conjectural dans l'opinion d'un médecin qui n'a jamais connu un homme qui ne voit que son cadavre, qui en fait l'autopsie, et qui, le scalpel à la main, cherche la trace d'une maladie ancienne, et en fixe la date à une époque de longtemps antérieure, tout cela cesse d'être une conjecture quand le médecin qui parle a connu et soigné le défunt.

Et puis, remarquez bien ceci : An 1846, quel âge a Digeon? cinquante-six ans. Il n'est certes pas arrivé à la décrépitude. Il a vécu d'une vie toute littéraire. Tout à coup son écriture se détériore, s'alourdit de la façon la plus inconcevable. On ne trouve aucun accident qui, en 1846, explique cette brusque transition. M. Digeon, versé dans la littérature, cet homme qui a connu merveilleusement l'orthographe, produit, en 1846, un testament informe. Il y a donc là un mal secret? Evidemment oui.

Or, en 1849, M. Digeon est transféré dans une maison de santé; en 1850, il meurt fou, lui fils d'une femme qui est morte folle! Et quand les médecins déclarent qu'en 1846 le cerveau de cet homme était dans un état complet d'atonie, font-ils donc une erreur? Et quels sont les médecins qui le disent? C'est un homme universellement estimé; c'est M. Pasquier, le médecin de M. Digeon en 1846. Et bien! lui qui a vu Digeon à cette époque, qui l'a connu, qui a pu l'apprécier, il déclare que, depuis 1846, sa raison s'éteignait.

Donc, quand pour réfuter le raisonnement des médecins on nous parle d'une fluxion de poitrine suivie d'une rechute qui aurait été cause de la folie de Digeon, on produit une fable imaginée par M. Frotin.

Au surplus, le testament lui-même confirme l'opinion des médecins. Voyez, en effet, Digeon a oublié l'orthographe au point de séparer des mots en trois. Il y a un nom qu'il connaît assurément, c'est celui d'Alexandrine Longuet; eh bien! il ne sait même plus l'écrire. Et puis, un testament, c'est une œuvre suprême, pour la confection de laquelle on réunit tout ce que l'on a de force, d'intelligence et de raison. Et M. Digeon qui, en 1842, écrivait d'une manière irréprochable, même les choses les plus insignifiantes, en 1846 il écrit son testament, cet acte si grave, de la manière la plus incorrecte, la plus informe et la plus absurde; puis on dira que cela tient à un mouvement nerveux de la main, à la faiblesse de la vue; non! non! La cause évidente, incontestable de ces monstrueuses incorrections, c'est la démence, la démence.

La démence, disent les médecins, est un mal dont la marche est très lente. Un médecin me disait à moi-même : « Il faut un nombre d'années considérable pour l'entier développement de la démence. S'il en est ainsi, cherchons la source de ce mal dans le passé, et non au moment où il éclate avec toute sa force. Or, quand nous voyons successivement se dégrader l'intelligence, la pensée, l'écriture de Digeon, comment douter? Comment expliquer que cet homme, adonné à la littérature, s'occupant sans cesse de ses vieux amis, comme il les appelait, qu'il avait placés au nombre de quinze mille dans sa bibliothèque; comment expliquer que cet homme, en 1846, ne sache plus écrire? Comment expliquer qu'il oublie même l'orthographe du nom de son légataire universel? Savez-vous comment cela se fait? C'est que depuis 1845 cet homme est en démence; depuis 1845 commence en lui une atrophie générale, une extinction graduelle de ses facultés; puis, en 1849, cet anéantissement de l'intelligence arrive à un tel degré que M. Baillarger, le médecin, disait en parlant de Digeon : « Je n'ai jamais vu de démence plus complète. » Mais soyez-en convaincus, tout le désordre intellectuel ne s'est pas opéré en 1849. Pour trouver l'origine de ce mal, il faut remonter dans le passé; il faut aller, comme M. Pasquier, jusqu'en 1846.

Mais laissons la forme extérieure du testament. Ce que je viens de vous dire, rapproché de la lecture, de l'examen que vous en ferez, suffira, j'en suis sûr, pour vous faire partager ma conviction. Examinez maintenant les dispositions du testament attaqué. Oh! nous dit-on, elles sont essentiellement personnelles à M. Digeon; lui seul pouvait y songer. Voyez, il n'a que des parents éloignés, dans une situation plus que modeste; il ne les voit pas. A côté de lui, au contraire, est M. Charpentier, un architecte, un homme dont la réputation fluit son amour propre; puis, Alexandrine Longuet, cette vieille et fidèle servante; et enfin M. Frotin, l'ami de vingt-cinq ans, le Grandisson de notre époque. Donc, la présence de tous ces noms sur le testament, les dispositions faites en leur faveur, tout cela est la pensée de M. Digeon.

Puis, ajoutez-y, on le voit, la longueur du testament prouve qu'il est l'œuvre d'un testateur. Car, comment admettre qu'un fou ait eu la patience de copier un modèle d'une longueur aussi désespérante! Si M. Digeon avait été fou, on lui aurait fait faire son testament en deux lignes.

Messieurs, ce n'est pas un testament par lui-même qui prouve la raison du testateur. Le modèle qui a pu lui être fourni suffit en effet pour expliquer l'apparente raison de ses dispositions. Ce n'est pas la sagesse du testament, mais celle du testateur, qu'il s'agit de rechercher.

En fait, M. Digeon a-t-il copié un modèle? Si on tentait de le contester, mais ce serait nier la vie entière de M. Digeon. Est-ce donc en effet qu'un homme peut se transformer tout à coup? Est-ce que tout à coup cet homme, d'une imagination ardente et vagabonde, va trouver le style ferme, net, clair et précis de l'homme d'affaires? Est-ce que le littérateur, le poète, va découvrir tout d'un coup ces expressions techniques, ces termes de métier : Incessabilité, insaisissabilité? Et puis, voyez, dans toutes ses lettres, il hésite, il tâtonne. Avant d'en écrire une, il fait vingt brouillons. Et pour son testament, pour cet acte grave, important, compliqué, il n'en fait pas un seul! Evidemment il y a eu un modèle. Mais ce modèle, qui l'a fait? Qui vous l'avez deviné. A côté de Digeon, en effet, n'y a-t-il pas Boyvin, cet homme adroit, cet homme habile, cet expert en testaments? Ce n'est pas la première fois, en effet, qu'il s'occupe de pareilles choses. Il y a eu à Paris un notaire que des malheurs de famille avaient rendu fou. On l'a placé dans une maison de santé. Avant d'y entrer, il avait fait un testament au profit d'un de ses neveux. Boyvin a trouvé moyen de se glisser dans la maison de santé, à côté de ce pauvre fou, et il lui a fait faire un testament mystique excluant le neveu à son profit à lui Boyvin. Ce testament a même donné lieu à un procès dont les magistrats qui m'écourent n'ont peut-être pas perdu le souvenir.

Eh bien, Boyvin, le fabricant de testaments, est auprès de Digeon. Il y a là, Alexandrine, à qui il faut faire sa part. Quant à M. Charpentier, il faut l'appeler à la curée, on s'en fera ainsi un auxiliaire. Il faut faire la part du feu. Il y a un marchand, Gaspard Digeon : on lui jette une amorce de mille écus; il doit être content! Puis le reste sera pour Frotin. Et alors, après avoir combiné ce plan si habile, on se dit : Si les héritiers attaquent le testament, nous répondrons que ses dispositions prouvent la raison du testateur. Ah! Messieurs, d'Aguesseau avait bien raison de dire, dans le procès de l'abbé Louis d'Orléans, qu'il fallait s'attacher à la situation intellectuelle du testateur, bien plus qu'à ses dispositions testamentaires!

Mais les dispositions même du testament permettent de saisir la faiblesse d'esprit de Digeon. On n'y voit figurer que des parents éloignés. N'en avait-il donc pas d'autres? Si, jusqu'en 1833, jusqu'à la mort de son père, il les a vus, visités et regus; mais à partir de 1833, ils ont été chassés par Alexandrine Longuet.

M. Digeon avait-il des relations intimes avec M. Charpentier? Il le voyait, dites-vous. Comment! Vous avez donc oublié la lettre qu'il écrivait à son frère, et à eux, en novembre 1846, et dans laquelle il lui dit : « Un neveu de Digeon est venu me dire que le médecin de celui-ci le considère comme un fou. Il est entouré d'esercos qui l'exploitent; une interdiction serait utile. Il faudrait s'entendre avec Alexandrine Longuet, et essayer de déjouer les manœuvres sordides à l'égard de desquelles on veut dépouiller les héritiers légitimes. »

Comment! en présence d'une pareille lettre qui constate que Charpentier ne pénètre pas auprès de Digeon et ne connaît pas sa situation que par oui-dire, vous avez l'audace d'affirmer que Charpentier voyait M. Digeon? Il le connaissait, il le fréquentait, dites-vous. Non! Il avait été chassé comme les autres. Il était devenu un mauvais lieu. Ne venez donc pas dire que dans l'intimité où il vivait avec M. Charpentier, M. Digeon sentait se réveiller son affection pour lui. Charpentier n'est là dans le

testament que pour le soutenir et lui donner une certaine vraisemblance. Le legs qui lui a été fait, c'est une rançon que la cupidité s'est imposée à elle-même pour sauver une liberté plus considérable.

Et M. Bellet, qu'est-ce donc? C'est un glorieux soldat qui, à dix-huit ans, à la bataille de Montmirail, allait chercher la croix d'honneur à travers les boules ennemies. S'il a eu des revers commerciaux, jamais il n'a sollicité l'appui de M. Digeon, jamais il n'a cherché de l'attirer chez lui. C'est un homme incapable des sentiments de cupidité qui sont les vôtres et que vous lui prêtez. Il ne figure pas sur ce testament qui n'est pas l'œuvre de Digeon, dont la faible intelligence n'aurait pas pu combiner les dispositions compliquées.

Mais, dit-on, pourquoi toutes ces dispositions si longuement détaillées, pourquoi cet énorme testament dont on fatiguait ainsi un malheureux insensé? Messieurs, la longueur du testament était une nécessité de la situation. Que M. Frotin, en effet, soit porteur d'un testament de cette orthographe et de cette forme, conçu en deux lignes, aurait-il le courage d'en demander l'exécution? Non, évidemment. Il lui fallait donc des auxiliaires, et au moyen des legs particuliers il les a eus.

Mais pour quelle raison M. Digeon a-t-il fait ce legs environ de 40,000 livres de rente à M. Frotin?

Mon adversaire a dit que c'était pour le récompenser du service qu'il avait rendu à M. Digeon, soit comme principal clerc de M^{rs} Moissart, soit comme notaire lui-même. Des services! mais lesquels? Quelle part M. Frotin a-t-il prise aux affaires de M. Digeon? Comment a-t-il mérité sa confiance, son affection? Voyons, jusqu'en 1846, on ne voit rien. Mais en 1846, une grande occasion se présente pour M. Frotin de rendre service à son client, M. Digeon. Il s'agit d'une vaste opération, de la transformation de sa fortune. Verroussons-nous intervenir M. Frotin? Non, c'est son avocat qui nous le dit : M. Frotin est resté complètement étranger à la vente de 1846. Ainsi, il y a eu à cette époque une grande occasion pour M. Frotin de rendre service à M. Digeon, et il l'a perdue! Mais si les services rendus ne sont pas la cause du testament, ce sera peut-être la communauté de goûts! Or, M. Digeon est poète; quant à M. Frotin, il est notaire! Il dit, en parlant de cette bibliothèque, délices de M. Digeon, qu'il ne sait aujourd'hui qu'en faire! Il est donc difficile de trouver entre deux personnes une plus grande différence de goûts. Y avait-il, du moins, communauté de sentiments? M. Frotin, c'est une chose connue, est un homme pieux; M. Digeon, au contraire, les notes marginales de ses livres l'attestent. M. Digeon était un adepte de la philosophie du dix-huitième siècle. Enfin, y avait-il quelque intimité entre ces deux hommes? Mon adversaire vous a dit que M. Frotin n'avait jamais dîné chez M. Digeon! En effet, celui-ci vivait cloqué dans sa maison de la rue de la Tour-d'Auvergne. Ainsi, pas de services rendus, pas de sympathie de goûts, pas de communautés de sentiments, pas d'intimité, nuls rapports entre ces deux hommes, pas un mot, pas un billet, pas une lettre, rien, rien, rien!

Mais enfin, ce testament, c'est donc le résultat d'un caprice, il n'a donc pas de motif! Ah! si, il en a un tout puissant. Une irrésistible séduction accompagnée M. Frotin. Le contraire, c'est l'aimable! Voilà ce que vous a dit mon adversaire; vous apprécierez.

Mais voyez quel contraste singulier! En 1838, M. Frotin n'a que de rares rapports avec Digeon. En 1843, 1844, 1845, ces rapports sont peu fréquents. En 1846, il se s'occupe pas de la vente des biens de Digeon. Mais un acte de dernière volonté est fait, un legs universel est constitué à Frotin; alors tout change. Dès qu'il a son testament, cet homme austère, ce Caton, s'assouplit d'une façon étrange. Il se rapproche de Digeon, il ne le quitte plus. Il surveille sa proie avec une infatigable vigilance. C'est lui qui, dès ce moment, a entre les mains les titres de rentes, de propriété. Il fait les baux, touche les loyers, administre complètement la fortune de M. Digeon.

Il est aidé dans cette œuvre par Boyvin. M. Frotin dit, il est vrai, qu'il ne le connaît pas. Ah! vous ne le connaissez pas! Eh bien, quand on transporte Digeon à Ivry, Boyvin ne quitte pas la rue Castiglione. Digeon meurt, et Boyvin court à Ivry, obtient l'acte de décès et l'apporte à M. Frotin, qui le présente aussitôt! Après le décès, un homme va prêter qu'il sollicite des témoignages favorables à un testament de 1846, et cet homme c'est encore Boyvin! Ainsi, M. Frotin et Boyvin ne se connaissent pas, et pourtant un homme est nécessaire à M. Frotin on rencontre Boyvin. Et vous ne le connaissez pas! Et cet homme, au profit de qui vous avez fait dans votre étude des actes où on lui assure 8,000 fr. d'honoraires, c'est spontanément qu'il fait toutes ces étranges démarches? Ah! personne ne voudra vous croire.

Pour répondre à mes objections, mon adversaire a dit que les preuves de la capacité de M. Digeon en 1844, 1845 et 1846 surabondaient dans ses mains, et qu'il n'éprouvait d'autre embarras que celui des richesses. Quel est, vous a-t-il dit, l'auteur de ce procès? M. Bellet. C'est lui qui a convoqué le conseil de famille, provoqué l'interdiction. Eh bien, en 1845 et 1846, M. Bellet, c'est à côté avec M. Digeon, a signé des actes authentiques. Il a souffert qu'on remit à Digeon des titres, des pièces importantes. Et c'est cet homme qui soutient qu'à cette même époque M. Digeon était fou!

Ma réponse est bien simple. Vous dites qu'en janvier 1846, Bellet a signé un inventaire avec Digeon. Eh bien! j'écouterai. L'inventaire constate qu'à cette époque Bellet était en prison pour dettes, et que c'est un mandataire qui a signé pour lui. Bellet n'a donc pas pu vérifier l'état mental de Digeon à ce moment. Mais, dites-vous, on lui a remis des pièces. Oui, et lesquelles, s'il vous plaît? L'acte de décès de M. Chéradame et quelques autres papiers de cette importance! Enfin, il y a une quittance notariée signée par Digeon. M. Bellet à ce moment était dans la maison de santé du docteur Pusin. Un mandataire à encore signé pour lui. Par conséquent, il n'a pas pu s'assurer par lui-même de l'intelligence de M. Digeon. Donc l'argument tiré du concours de Bellet à des actes signés par Digeon, cet argument décisif, suivant l'adversaire, est démolli, anéanti!

Maintenant les autres actes. Il y a un acte qui a trois pages, qui contient des comptes. M. Frotin l'apporte à M. Digeon, et celui-ci le signe en plusieurs endroits. Mais comment? Il met Digeon, Digeon, Digeon, Digeon; enfin, au hasard, et comme cela se présente. On a parlé d'une quittance délivrée à M. Desmarts. Je pourrais demander d'abord comment M. Frotin peut avoir cette pièce entre les mains. Mais, sans être si curieux, je supplie le Tribunal d'examiner avec soin cette quittance quel que chose d'incompréhensible. On y voit notamment deux mots destinés à signifier en échange; M. Digeon a positivement écrit : en échange. Je ne crains pas de l'affirmer, tout homme de sang-froid qui lira cette quittance sera saisi par ce qu'il y a d'incorrect et d'absurde dans les lignes qu'on présente comme un témoignage de la force d'esprit et de la raison du testateur.

Il y a des notes de sommes remises par M. Frotin à Alexandrine. Où sont-elles inscrites? sur livre de cuisine. On y trouve cet étrange assemblage : « Regu de M. Frotin 500 fr. 700 fr. Dinde, dinde. » Tout ceci n'est pas une plaisanterie, c'est la réalité même. On prétend que c'est M. Digeon qui a dicté cela à Alexandrine! C'est impossible. A cette époque Digeon est sous la domination absolue d'Alexandrine et de Boyvin, au-dessus desquels plane M. Frotin, leur inspirateur suprême.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 18 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire :
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine : Legs de 800,000 francs fait à M. Frotin, ancien notaire; demande en nullité de testament pour cause de démence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Loi du 18 juillet 1828; gérant responsable; signature d'avance et en blanc. — Cour d'assises; jury de jugement; incapacité d'un juré. — Arrêté municipal; alignement; contravention; entrepreneur; propriétaire de la construction; démolition. — Tribunal de police; témoins; serment. — Cour d'assises de la Seine : Placards séditieux; la République démocratique et sociale. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : M. Ramond de la Croisette contre M. de la Moskova. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Affaire du tambour-major du 24^e léger; accusation de meurtre; rixe entre des militaires et des bourgeois à Orléans.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de chancellerie d'Angleterre : Procès de miss Augusta Talbot; séquestration dans un couvent de religieuses d'une mineure, héritière de deux millions de francs.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
La discussion sur la proposition de M. Antony Thouret, relative aux pensions et secours à accorder aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans les incendies, suit péniblement son cours. D'après le vote dont nous avons à rendre compte, quand même le projet, qui en est aujourd'hui à la troisième délibération, finirait par être adopté, il est probable qu'il ne produirait pas dans son application tous les résultats que s'en était promis son auteur. A toutes les époques de la discussion, on a toujours été d'accord pour reconnaître aux sapeurs-pompiers blessés, et aux familles de ceux qui auraient succombé par suite d'accidents survenus dans le service, un droit à une pension ou à des secours temporaires. Mais qui sera chargé de payer? C'est là le point difficile, c'est là que commence le dissentiment. Sera-ce la commune où l'accident aura eu lieu? sera-ce la commune à laquelle appartient le sapeur-pompier? Dans quelle mesure cette dépense pourra-t-elle être obligatoire? Tels étaient les différents systèmes en présence lorsque, ainsi que nous l'avons dit en rendant compte de la deuxième délibération, est intervenu un vote de l'Assemblée qui, adoptant un amendement improvisé par M. Bouhier de l'Elude, a décidé que les secours et pensions seraient dus par le département où le sapeur-pompier aurait été tué, blessé ou atteint en luttant contre l'incendie.

L'adoption de cet amendement modifiait d'une manière grave le système financier proposé par la Commission, et force a été de lui renvoyer le surplus du projet pour qu'elle s'efforçât de coordonner les autres dispositions de ce projet avec l'esprit de la disposition nouvelle. La Commission en a délibéré, et la majorité a été d'avis que les secours et pensions seraient dus : 1^o si l'accident a eu lieu dans un incendie, par la commune où le sapeur-pompier aura été tué, blessé ou atteint en luttant contre l'incendie; 2^o si l'accident n'étant pas arrivé dans un incendie, à eu lieu néanmoins dans le service, par la commune à laquelle appartient le sapeur-pompier, par la commune où la subdivision de compagnie dont le sapeur-pompier fait partie. Elle a ajouté que ces secours et pensions seront accordés dans la mesure des besoins de ceux qui les réclameront et des ressources de la commune; cette dépense figure au budget de la commune débitrice comme dépense obligatoire. Les conseils généraux pourront accorder sur les fonds applicables aux dépenses facultatives d'utilité départementale une subvention aux communes pour lesquelles le service des secours et pensions paraîtrait une charge trop onéreuse. Le tout sans préjudice de la faculté attribuée au président de la République d'autoriser, dans les communes où seront organisés les corps de sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux, l'établissement d'une caisse de secours alimentée par des dons volontaires, par les souscriptions des compagnies d'assurances et par le produit des donations ou legs.

Une minorité considérable s'est formée dans la Commission. Les six membres qui la composent ont proposé un amendement ainsi conçu : « Les secours et pensions seront dus par la commune où le sapeur-pompier aura été tué ou blessé. Dans le cas où la commune, dans son budget ordinaire, n'offrirait pas de ressources ou n'en offrirait que d'insuffisantes, il y sera suppléé par le département, soit sur les fonds de la caisse spéciale alimentée par les dons et legs, soit par les ressources du budget départemental. »

MM. Noël (de Cherbourg) et Lebeuf, membres de la minorité de la Commission, ont vivement soutenu ce dernier système, hors duquel, selon eux, il n'y a, pour secourir les sapeurs-pompiers, que des moyens illusoire. M. Baze, rapporteur, et M. de Séze, membre de la majorité de la Commission, ont combattu cette solution qui surchargeait les budgets départementaux déjà si fortement grevés, et qui aurait pour résultat de faire souvent payer aux communes pauvres la dette des communes riches. L'Assemblée, à la majorité de 364 voix contre 238, a rejeté l'amendement de la minorité de la Commission. La suite de la discussion a été renvoyée à demain.

À commencement de la séance, il a été procédé à un tour de scrutin pour la nomination d'un secrétaire (l'Arrière), démissionnaire. Aucun des candidats n'a encore obtenu la majorité absolue, un scrutin de ballottage devait donc nécessairement intervenir. M. Yvan et Chamot, qui ont obtenu le plus de suffrages; mais ce dernier ayant décliné la candidature, le ballottage a eu lieu entre M. Yvan et M. Monet, qui n'avait d'abord obtenu que 54 voix. M. Monet a été nommé par 259 voix contre 181 données à M. Yvan.

Guillemand.

mis à la réforme? — R. Un peu pour inconnu.
D. Vous en convenez? — R. Oui.
D. Il paraît que, depuis votre sortie du service, vous ne vous êtes pas mieux conduit, car vous avez été arrêté après l'insurrection de juin 1848. — R. Oui; mais relâché au mois d'août.
D. Plus tard, vous avez été arrêté pour vagabondage? — R. Oui; mais renvoyé.
D. Une autre fois, vous avez été condamné pour le même motif? — R. C'est à tort, puisque j'ai une pension de retraite.
D. Il paraît que vous ne vivez pas seulement de cette pension, et que vous mendiez à domicile? — R. Par exemple!...

D. Il y a au dossier une demande par vous faite à M. Eugène Sue? — R. Eugène Sue est mon ami; c'est à ce titre que j'ai cru pouvoir m'adresser à lui.
D. Il vous a envoyé 5 francs par son portier, en vous écrivant:
Cher citoyen,
Je vous fais passer cette légère offrande. Je regrette de ne pouvoir vous envoyer davantage; mais mes ressources ne sont pas à la hauteur (il vous envoyait 5 francs); de mes sentiments fraternels.

Salut et fraternité:
Signé: E. SUE.
Plus tard vous avez adressé une demande semblable à M. l'abbé de Lamennais, en lui envoyant un échantillon de vos œuvres. Cet extrait se termine par les vers suivants:
Aristocrates vils, lâches flatteurs des rois,
Le grand Dieu qui déchaine et calme les tempêtes
Est prêt à foudroyer vos trop coupables têtes.

El puis vous ajoutiez en prose une demande...
Le prévenu: De conseils sur mon ouvrage.
M. le président: Oui, oui! Nous entendons ce que cela veut dire. M. de Lamennais, ne vous a rien remis?
Le prévenu: Non, Monsieur.
D. Vous reconnaissez-vous l'auteur des placards qui ont été trouvés aux environs de l'Elysée? — R. Oui, Monsieur.
D. Il y avait: « Pas de futur empereur! Vive la République démocratique et sociale! » — R. Oui, Monsieur.
D. Pourquoi affichiez-vous cela? — R. Je l'ai affiché dans des endroits où il ne passait personne, où ça ne devait guère être lu.
D. Alors ce n'était pas la peine de faire cet affichage. Est-ce que vous ne savez pas que ce cri: Vive la République démocratique et sociale! est un cri séditieux, contraire à la Constitution et qui a été plusieurs fois condamné? — R. Je l'ignore.

D. Ce n'est guère probable. Dans quel but affichiez-vous, je vous le demande de nouveau? — Je demandais une République un peu plus... un peu moins...
Le prévenu ne peut définir ce qu'il veut; si c'est une république un peu plus... ou un peu moins.
M. Lesire, témoin, qui a arraché et saisi les placards affichés, rend compte des faits déjà énoncés dans l'arrêt de renvoi. Après l'arrestation du prévenu, il a trouvé dans son chapeau une vingtaine d'exemplaires semblables, des tinés sans doute à être aussi affichés.
M. Malapert, défenseur de Bruneau: Le prévenu n'était-il pas ivre?

M. le témoin: Quand nous l'avons arrêté, il n'a fait aucune résistance; il n'était nullement en état d'ivresse.
M. l'avocat-général Suin soutient la prévention.
M. Malapert présente la défense du prévenu, et donne lecture au jury de celle que Bruneau a écrite dans les loisirs de sa prison.
Voici cette défense:

Je parais devant vous, Messieurs, en criminel!
Mais, puisque la loi veut qu'un débat solennel
Soit le guide certain de votre conscience,
J'en appelle, Messieurs, à votre patience.
De quoi m'accuse donc l'organe du pouvoir?
Incriminer toujours, est-ce donc son devoir?
Pour lui point d'innocent! Une vieille habitude
L'excite à remporter la peine la plus rude.
Mais je vais exposer, Messieurs, avec candeur,
Ma faute et les motifs de ma violente humeur:
Maints journaux, amoureux du pouvoir monarchique,
Sans relâche attaquant la pauvre République,
Peuvent impunément pousser la Nation
A détruire d'abord la Constitution;
Puis, à passer, enfin, à coupable délire!
De la prorogation au bienheureux Empire!...
Et ne connaît-on pas cette société
Qui, déjà, le proclame avec témérité!...
Tels sont les vrais motifs qui m'échauffent la bile,
En m'offrant l'avenir d'une guerre civile...
Outré par les écrits d'hommes ambitieux,
Qui comparais ici comme un séditieux,
Où les rôles changés, devenu monarchique,
Acharné constamment contre la République,
On pourrait contre moi porter l'accusation
D'ennemi forcené de la Constitution,
Des institutions et lois républicaines.
Mais vous allez juger combien elles sont vaines
Les incriminations dont je suis accusé:
Ardent républicain, conséquent et sensé,
Je n'entends arriver au vrai socialisme,
Par la persuasion, la paix et la douceur,
Et non par les combats, la guerre ou la terreur;
Car jamais dans le sang d'un citoyen, d'un frère,
Je ne trempai les mains; car, en chrétien sincère,
J'invoque pour flambeau de notre liberté
L'unique rare vertu, la sainte charité,
Qui, liant les humains d'un amour fraternelle,
Établit en nos lots l'égalité réelle.
J'exprime le désir d'améliorations,
Loin d'attaquer, Messieurs, nos institutions!
Vous le voyez, Messieurs, cette affiche, qu'est-elle?
Un coup de tête, rien, et simple bagatelle...
Sur tout cela, Messieurs, me condamneriez-vous?
Ainsi! après deux mois passés sous les verroux?
Réfléchissez, Messieurs, qu'on m'accuse d'un crime,
Et que le Tribunal m'attend comme victime.

Le jury n'a pas vu dans ce placard une simple bagatelle. Il y a reconnu le délit qui lui était signalé, et il a résolu affirmativement les questions qui lui étaient sou-

Bruneau a été condamné à trois mois de prison et à 300 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).
Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.
Audience du 4 avril.

M. RAMOND DE LA CROISSETTE CONTRE M. DE LA MOSKOWA.
Nous avons annoncé à la huitième dernière la remise à ce jour de la plainte portée par M. Ramond de la Croissette contre M. de la Moskowa; nous rappelons que l'ordonnance de la chambre du conseil renvoie M. de la Moskowa au Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrages, le 27 janvier 1851, outragé par paroles, gestes et menaces, M. Ramond de la Croissette, avocat près les Tribunaux, délit prévu par l'article 224 du Code pénal.

On sait qu'aux termes des lois sur la presse, la nature de cette prévention ne nous permet pas de rendre compte des débats.

A midi l'affaire est appelée; M. Ramond de la Croissette est assisté de M. Guidou, président de la chambre des avoués.
Après l'audition des témoins, M. Liouville, avocat de M. Ramond de la Croissette, soutient la plainte.
M. Bac présente la défense de M. de la Moskowa.
Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. Oscar de Vallée, substitut, a rendu en ces termes le jugement suivant:

« Attendu qu'il est constant que, dans la soirée du 28 janvier dernier, de la Moskowa, rencontrant Ramond de la Croissette, lui a marché sur le pied en disant: « Vous savez, Monsieur, ce que cela veut dire; »
« Attendu que ce fait, d'après la manière dont il s'est produit, et dans l'intention de celui qui l'a commis, constituait un outrage;
« Attendu que l'instruction et les débats n'ont établi aucun fait se rattachant aux relations privées qui puisse être considéré comme la cause de cet outrage, et qu'il ne peut être attribué qu'aux griefs que de la Moskowa croyait avoir contre Ramond de la Croissette, à raison de sa conduite à son égard dans les procès que cet officier ministériel a dirigés contre lui;
« Attendu, dès lors, que l'outrage présente les caractères du délit prévu et puni par l'art. 224 du Code pénal;
« Condamne de la Moskowa en 100 fr. d'amende;
« Statuant sur les conclusions de la partie civile:
« Attenué qu'il lui est dû réparation,
« Qu'elle se borne à demander les dépens pour tous dommages-intérêts,
« Condamne de la Moskowa aux dépens envers Ramond de la Croissette, et ce à titre de dommages-intérêts, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.
Présidence de M. Trauers, lieutenant-colonel du 24^e de ligne.
Audience du 4 avril.

AFFAIRE DU TAMBOUR-MAJOR DU 24^e LÉGER. — ACCUSATION DE MEURTRE. — RIXE ENTRE DES MILITAIRES ET DES BOURGEOIS A ORLÉANS.
On se rappelle que le 4 février dernier le 2^e Conseil de guerre fut saisi de l'accusation dirigée contre François Jodeau, chevalier de la Légion-d'Honneur, tambour-major du 24^e léger, comme auteur du meurtre du nommé Royer dit Vendôme, charpentier, qui avait péri dans une rixe entre bourgeois et militaires, dans la commune de Saint-Jean-Leblanc, à Orléans. A la suite des débats qui eurent lieu devant le Conseil, Jodeau, déclaré coupable d'avoir fait à Royer des blessures graves ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner, fut condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation militaire, et destitué de sa qualité de membre de la Légion-d'Honneur.

Jodeau se pourvit en révision. Ce pourvoi fut porté le 20 février à l'audience du Conseil supérieur, et en l'absence du défendeur du condamné, M. Joffrès fut chargé de soutenir le pourvoi de Jodeau. Un moyen de cassation, tiré d'un vice de forme dans une commission rogatoire, ayant été accueilli par le Conseil, le jugement fut annulé, et la procédure et l'accusé furent renvoyés devant le 1^{er} Conseil de guerre pour être procédé à un nouveau jugement de cette affaire.

M. le commandant Doisneau, rapporteur près le 1^{er} Conseil, a procédé à une nouvelle information, et aujourd'hui François Jodeau comparait devant la justice militaire sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne du nommé Royer.

M. le commandant Delatre, chef d'escadron d'état-major, commissaire du Gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public.
M. Joffrès, avocat, est chargé de la défense de Jodeau.
A onze heures précises l'audience a été ouverte par M. le lieutenant-colonel Trauers. Sur le bureau du Conseil est déposé, comme servant de pièce à conviction, un sabre d'officier d'infanterie appartenant à Jodeau; c'est l'arme dont il était porteur le jour de la rixe, et avec laquelle il est accusé d'avoir donné la mort au nommé Royer.

La garde introduit l'accusé. C'est un homme de très haute taille; il porte la croix de la Légion-d'Honneur.
Plus de trente témoins sont appelés.
Le greffier du Conseil lit toutes les pièces du procès. Cette lecture a duré plus de trois heures et demie.

M. le président, à l'accusé: Dans l'après-midi du 13 novembre, vous êtes sorti avec le tambour-major?
L'accusé: Oui, mon colonel, avec Sarrazin; il était deux heures. Nous sommes allés dans la direction de Saint-Jean-Leblanc, où nous allions trouver un individu de notre connaissance, le nommé Viollet, qui demeurait dans ce quartier.
D. Ne vous dirigez-vous pas au contraire dans ce quartier pour vous aboucher avec des créanciers? — R. Non, colonel; nous avions été invités par Viollet à venir le voir, et après avoir bu un verre de bière sur la place de la Cathédrale, à Orléans, nous nous sommes mis en route pour Saint-Jean-Leblanc. Arrivés là, nous sommes entrés chez le sieur Blanchard, et c'est là qu'étaient les ouvriers qui sont venus nous offrir de trinquer et ont occasionné tout le tapage qui a eu lieu. Quand l'ouvrier se présenta à moi, je refusai. Des paroles vives et des provocations me furent adressées. Je ne répondis que par le dédain, et j'ajoutai que si j'étais grand je valais bien mon homme. Celui qui m'avait offert sortit et me dit de le suivre. Le tambour-major me dit: « Major, vous vous laissez insulter! » Alors je fus troué cet individu, la lutte s'engagea. Je ne sais comment il me renversa.

D. Les ouvriers sont-ils restés là? — R. Non, colonel; je croyais les retrouver dans l'auberge, mais ils étaient partis. Je ne voulais pas rentrer à la caserne après cette lutte fâcheuse pour moi, mes camarades m'auraient mal reçu. Je voulais une réparation par les armes, et nous allâmes avec le tambour-major et deux civils au cabaret où ils s'étaient réfugiés, à la Maison-Blanche.

D. En vous rendant dans ce lieu, vous avez cherché d'autres militaires pour vous accompagner? — R. Nous avons rencontré sans les chercher d'autres militaires, mais c'était après de nouvelles explications avec Royer, qui ne voulait se battre qu'à coups de poing. Quand nous sommes arrivés à la Maison-Blanche, il y avait d'autres militaires, et des que nous avons été partis, il s'est levé un querrelle; nous sommes rentrés avec les carabiniers; les ouvriers nous ont assaillis et alors les militaires ont tiré leurs sabres.

D. Combien de temps a duré cette lutte déplorable? — R. Je ne pourrais pas dire au juste, mais je crois qu'elle a duré environ une demi-heure.
D. Vous étiez parti après le refus de Royer, vous étiez même sur la route d'Orléans; qu'est-ce qui vous a déterminé à rentrer dans l'auberge où étaient les ouvriers? — R. Voyant que Sarrazin, le tambour-major, ne venait pas, j'ai dit aux militaires que nous venions de rencontrer: Je ne m'en vais pas sans lui. Alors nous sommes retournés en arrière, et, comme on a refusé l'entrée, on s'est bousculé; les ouvriers sont accourus, et l'on s'est battu. On a enfoncé les croisées à coups de poignées de sabre, pour secourir les militaires qui étaient restés en dedans.

D. Qui est-ce qui a porté les premières coups? — R. Nous étions dehors; des boulettes ont été lancées contre nous; Sarrazin en a reçu une sur la tête.
D. Dans la lutte vous avez reconnu Royer, et vous avez marché sur lui en le frappant à coups de sabre? — R. Il faisait nuit; on ne voyait personne, si ce n'est l'uniforme ou les blouses, parce que la forme ne permettait pas de confondre. Il a dû être frappé dans la mêlée comme tout le monde. Je ne puis dire que c'est moi; je ne le crois pas. J'ai frappé sans savoir sur qui.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise, M. le président fait appeler M. le docteur Valet, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

M. Valet déclare que chargé par le juge d'instruction de faire l'autopsie du cadavre de Royer, il a constaté que ce malheureux portait à la tête trois blessures graves faites avec un instrument tranchant, et une quatrième au bas-ventre qui avait 16 centimètres de profondeur et 3 centimètres de largeur.

Invité par M. le président à faire connaître son opinion sur la nature de l'arme qui avait fait ces blessures, on présente au docteur le sabre dont Jodeau était porteur et un sabre-poignard de soldat; M. Valet démontre que, d'après l'état des blessures, celle du bas-ventre a pu être faite par l'une ou l'autre de ces armes; que celles de la tête étaient tellement profondes qu'elles n'ont pu être faites que par un sabre-poignard dont la lourdeur a aidé à la force de celui qui a porté les coups.

Les témoins sont entendus.
L'audience est levée à sept heures pour être reprise demain à onze heures.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE CHANCELLERIE D'ANGLETERRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de lord Truro, chancelier.
Audience du 2 avril.

PROCÈS DE MISS AUGUSTA TALBOT. — SEQUESTRATION DANS UN COUVENT DE RELIGIEUSES D'UNE MINEURE, RICHE HÉRITIÈRE DE DEUX MILLIONS DE FRANCS.
Le lord chancelier, après une longue suspension de l'audience (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 mars et 3 avril), a fait précéder son arrêt d'un long résumé de la cause de miss Augusta Talbot, descendante de l'un des généraux de Henri V et de Henri VI, et l'un des plus redoutables adversaires des généraux de Charles VII.

Miss Augusta Talbot, pupille de la Cour de chancellerie, a dit lord Truro, est âgée de vingt ans, et peu éloignée de sa majorité; je ne la traiterais pas comme un enfant. Elle restera chez lady Shrewsbury sa tante, sous notre surveillance spéciale, mais sans pouvoir être placée dans une maison conventuelle, ni mariée sans notre autorisation. Elle est capable de juger par elle-même les personnes qu'il lui sera agréable de voir. M. Craven Berkeley, son beau-père, pourra être admis auprès d'elle et lui amener sa sœur utérine; mais il n'exercera sur elle aucune espèce d'autorité.

Notre pupille doit rester hors de toute espèce d'influence collatérale. Si l'on refusait l'accès auprès d'elle de personnes qu'elle désirerait voir, nous prendrions à cet égard des informations, et nous y mettrions ordre. Si l'on veut oublier tout ce qui s'est passé, et laisser de côté toutes les animosités anciennes, nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'elle reçoive certaines personnes. Les dépenses de l'entretien et de l'achèvement de l'éducation de la jeune miss seront payées sur ses revenus par M. Doyle, qui reste son tuteur légal et l'administrateur de ses biens.

M. Rolt, avocat de lord Shrewsbury: Il est entendu qu'il sera déferé au maître des rôles de la Cour de chancellerie pour l'exécution de l'arrêt.
Le lord chancelier: C'est entendu. Ma décision, je le sais, ne plaira pas à tout le monde; mais c'est ce que m'a suggéré de plus juste et de plus conforme aux intérêts de notre pupille un long et mûr examen de la cause.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AVRIL.

Par suite d'une omission involontaire dans la mise en pages du journal, le compte-rendu des débats de la Cour d'assises de la Seine n'a pas paru dans notre numéro d'hier.

M. Jeanne, papetier, passage Choiseul, comparait devant le jury comme inculpé d'exposition et de mise en vente d'emblèmes séditieux, savoir:
1^o Un carton sur lequel sont représentées les armes royales de France entourées de ces mots: Place au droit! Dieu le veut! et au bas: Henri V, roi de France, on vous attend!

2^o Deux autres cartons présentant le portrait du comte de Chambord avec des fleurs de lys, des bouquets de pensées, de myosotis, la couronne royale de France avec ces mots: Henri de France, tout pour la France et par la France; Henri V, roi de France.
3^o Deux autres cartons avec la couronne royale, un bouquet de pensées, de lys et de myosotis avec ces mots: Henri V, roi de France, on vous attend!

4^o Deux autres cartons avec cadre dentelé, présentant les armes royales de France, un bouquet de pensées avec ces mots: Henri V, roi de France et Marie-Thérèse, de près, de loin, toujours. Sur l'autre: Henri V, roi de France, de près, de loin, toujours.
La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Suin et combattue par M^e Danglebert.
Le prévenu a été déclaré non coupable.

Une curieuse histoire viendra bientôt se dérouler devant les assises de la Seine. Le premier acte de ce drame s'est passé en Allemagne. Il y a quelque seize ans qu'un habile artiste en pianos, le nommé K..., conduisait à l'autel de l'église d'Oldenburg, petite principauté allemande, une jeune et belle fille de ce pays, la nommée Louise M... Au bout de trois mois à peine, la jeune mariée, déjà fatiguée de la vie conjugale, se laissait enlever par un sous-officier; mais cette liaison ne fut pas de longue durée, et un capitaine trouvant la belle M... à son goût, l'enleva à son tour et vécut assez longtemps avec elle.

Cependant, ces intrigues, dont naquirent trois enfants, eurent un terme, et un jour, abandonnée de son dernier amant, Louise passa en France, où bientôt, malgré l'existence de son premier mari, elle convola en secondes noces et épousa un nommé R.... Ce que dura cette nouvelle union, on l'ignore, ainsi que le motif de la séparation des deux époux; mais ce qui est certain, c'est que, quelques années plus tard, Louise, qui se disait veuve, était admise comme gardienne à la maison de détention de Lille.

La fille fit la connaissance d'un employé supérieur de cette maison, le nommé R.... Des propositions de mariage furent échangées et acceptées, et ce dernier devint le troisième mari de cette femme. Tous deux étaient venus se fixer à Paris, où ils habitaient; et Louise avait oublié ses deux premiers unions, lorsqu'une circonstance fortuite est venue la mettre sous la main de la justice.

Son premier mari, le nommé K..., qu'elle croyait bien loin en Allemagne, était venu lui-même habiter Paris, où il s'était fait admettre dans une des premières fabriques de pianos de la capitale. Un jour le hasard voulut qu'il se rencontrât avec le dernier mari de sa femme, le nommé R.... On parla de l'Allemagne, et bientôt une liaison se forma entre ces deux individus, assez intime pour que l'on désirât se voir fréquemment. Hier, pour la première fois, K..., qui n'avait jusqu'alors vu son nouvel ami que dans des maisons tierces ou des lieux publics, voulut lui rendre une visite chez lui et se rendit à son domicile. Qu'on juge de sa surprise en s'y trouvant face à face avec sa femme, devenue aujourd'hui celle de R....

Ce dernier a porté plainte, et ce matin cette femme, aussi mauvaise mère que coupable épouse, car elle a fait

enregistrer sa fille unique à la police sur les registres de la prostitution, a été arrêtée et conduite au dépôt de la Préfecture.

Un dentiste bien connu, M. Georges Fattet, en rentrant hier chez lui, après une absence de quelques heures, ne fut pas peu surpris de se trouver face à face avec un jeune homme élégamment mis et qui tenait entre ses mains un magnifique ratelier monté sur or.

« Pardon, Monsieur, dit aussitôt l'inconnu, si j'ai violé votre domicile. Je souffrais horriblement d'une rage de dents et je voulais vous prier de m'en délivrer. » M. Fattet, remarquant un certain désordre parmi les objets déposés sur différents meubles, et apercevant ouvert le tiroir d'un bureau, soupçonna qu'il avait affaire à un voleur, et sans se déconcerter il répondit: « Eh bien, puisque me voilà, il faut que je vous arrache de suite les dents qui vous font tant souffrir. »

En même temps, il fit asseoir l'étranger dans le grand fauteuil ad hoc, puis il déploya sa trousse, en fit briller tous les instruments et s'arma de son davier, à la vue duquel l'individu fit une horrible grimace. « C'est singulier, monsieur, s'écria-t-il, la douleur que j'éprouvais tout à l'heure vient de se calmer tout à coup. — Nous connaissons cela, reprit le dentiste; quand il s'agit de les opérer, tous les malades en disent autant. » Puis aussitôt M. Fattet lui écarta la mâchoire et trouva trente-deux dents parfaitement saines; il les tâta l'une après l'autre avec son instrument, tandis que l'appréhension faisait faire au patient d'horribles grimaces.

Quand il lui eut fait subir pendant quelque temps cette torture préventive, il lui dit: « Je pose des dents, mais je n'en arrache pas. Je connais le motif qui vous a amené ici; je vais envoyer chercher la garde. — Ne me perdez pas, » s'écria le quidam en versant des larmes; puis il se jeta aux pieds de M. Fattet en le suppliant de le laisser partir. « Tenez, dit-il, voilà ce que je vous avais pris, » et il tira de sa poche plusieurs dentiers en platine que M. Fattet reconnut pour lui appartenir. Ils lui avaient été confiés, pour les réparer, par plusieurs de ses clients.

Tandis que M. Fattet examinait ces dentiers pour constater qu'il ne lui en manquait pas, le voleur s'élança vers la porte, l'ouvrit, se précipita dehors, et, après avoir tourné la clé qui était restée sur la serrure, il enferma le dentiste et disparut.

M. Fattet courut ouvrir une fenêtre, et il aperçut le voleur qui déjà avait gagné la rue Saint-Honoré et fuyait à toutes jambes dans la direction de celle du Luxembourg, dans laquelle il entra bientôt et disparut.

Le sieur Hervieux, employé au service des voitures du chemin de fer de Rouen, traversait avant-hier soir, vers huit heures, la plaine de Tivoli, lorsqu'il se vit accosté par trois individus, dont l'un s'avançant vers lui, laissa tomber ces paroles: « Je ne vous vois pas blanc. » Et aussitôt ces trois individus, se jetant sur lui, le frappèrent brutalement et cherchèrent à le terrasser. L'arrivée de quelques passants mit en fuite les assaillants qui n'eurent pas le temps de dévaliser le sieur Hervieux, qui s'était défendu courageusement, et qui les poursuivit jusque dans la rue d'Amsterdam, où ils les perdit de vue.

Dans la journée d'hier, le sieur Hervieux, passant sur le pont de Stockholm, se rappelait, non sans émotion, l'attaque dont il avait failli devenir la victime la veille, lorsqu'il aperçut devant lui l'un de ses agresseurs, celui-là même qui lui avait dit: « Je ne vous vois pas blanc. » Certain de ne pas se tromper, il s'avança hardiment vers cet individu, lui mit la main sur le collet, et avec l'aide de deux militaires, le conduisit devant M. le commissaire de police de la section du Roule, qui, après avoir reçu sa déclaration et procédé à l'interrogatoire de l'inculpé Bernard J..., qui, quoique bien jeune encore, puisqu'il n'a que dix-neuf ans, sort de subir trois années de détention à la Roquette, l'a envoyé au dépôt, malgré ses protestations d'innocence.

Hier, vers une heure du matin, les cris au secours! à moi! m'assassine! jetaient l'alarme dans la rue de la Tacherie. Un locataire de la maison n^o 5, le sieur Grand, regardant à sa fenêtre, aperçut à l'angle de la rue de la Coutellerie un individu, celui qui criait, terrassé et frappé par deux hommes paraissant le fouiller. Sans perdre un instant, M. Grand s'arma d'une canne, descend dans la rue, s'élança sur ceux qu'il croit être les agresseurs et en saisit un à la gorge en le menaçant de sa canne. Presque aussitôt une ronde d'agents de police, attirée par les cris, accourut par la rue de la Coutellerie, arrête les acteurs de cette scène et les conduisit au poste de l'Hôtel-de-Ville, où eurent lieu des explications à la suite desquelles les faits suivants ont été constatés.

Un entrepreneur de maçonnerie, le sieur G..., après avoir passé la soirée au spectacle, se rendait à son domicile situé dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville. Il traversait la rue de la Tacherie, lorsque deux individus débouchant de la rue de la Coutellerie l'assaillirent soudainement et, après l'avoir frappé et renversé sur le pavé, ils venaient de lui enlever son mouchoir, son couteau, sa tabatière et sa bourse, lorsqu'intervint si heureusement le sieur Grand et les sergens de ville.

Après avoir été interrogés par le commissaire de police, les deux malfaiteurs ont été envoyés à la préfecture de police. Comme on supposait qu'ils avaient, lors de leur arrestation, donné de faux noms, M. Canier, chef de la police de sûreté, les fit comparaître devant lui et les reconduisit aussitôt pour deux reprises de justice sortis récemment de prison et qui étaient à Paris en état de rupture de ban. Ils ont été mis à la disposition du procureur de la République.

Hier matin, le sieur Feriot, sonneur de la paroisse, à Saint-Germain, se disposant à aller sonner l'angelus, ne fut pas peu surpris de trouver, attaché à la grille placée devant la porte de l'église, un drapeau blanc bordé d'un galon d'or, et sur le milieu duquel étaient brodées trois fleurs de lys et les lettres H. V. Il s'empressa d'ôter le drapeau et de le porter chez le commissaire de police.

Le même jour ce magistrat était appelé à constater que plus de deux cents affiches avaient été, probablement pendant la nuit, placardées sur les murs et aux portes des maisons des principales rues de Saint-Germain. Ces affiches portaient ces mots: « Vive Henri V, roi de France. »

Ces faits font en ce moment l'objet d'une enquête judiciaire.

Ce matin les abords de la prison des Madelonnettes avaient un aspect inaccoutumé: des brigades de sergens de ville en occupaient les issues, et pendant quelques moments la circulation des voitures de marchands qui traversent de grand matin ce quartier pour prendre la direction de celui des halles s'y trouvait interdite. Il s'agissait du transfert des condamnés de diverses catégories qui devaient être conduits à la maison centrale de Gaillon.

A six heures précises les portes des Madelonnettes s'ouvrirent, et cinquante condamnés, revêtus de l'uniforme grisâtre des prisons, et escortés par des agents, apparurent aux yeux des passants attirés par ce spectacle.

Des mesures de sûreté avaient été prises pour prévenir toute tentative d'évasion, et à huit heures le convoi du chemin de fer de Rouen emportait à toute vapeur vers la maison centrale de Gaillon ces hommes frappés par la rigueur des lois, et qui avaient été remis à des gardiens de cette prison, venus exprès pour les recevoir et les accompagner dans le trajet.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN. — On lit dans le Courrier de Lyon :

Le génie militaire a terminé hier les opérations entreprises dans le but de faire tomber les restes de la maison Milanais, du côté du sud et de l'est.

Pour éviter autant que possible l'emploi de la poudre et les inconvénients qui en résultent, on a d'abord attaqué un pan isolé de la façade principale, resté debout, sur le port Saint-Clair, au moyen d'un câble d'une grande longueur, à l'extrémité duquel ont pesé avec force un certain nombre de militaires.

Quoique couronné de succès, cette manœuvre a prouvé que ce mode d'opérer offrait plus de danger que l'emploi de la poudre même, car le mur, en se renversant du côté des travailleurs, a projeté au loin des débris qui ont atteint et contusionné deux sapeurs du génie.

On a donc préparé un autre pétard pour faire tomber ce qui restait de la façade du quai. Le fourneau placé intérieurement à la hauteur du premier étage, à l'angle d'un mur de refend, dont une partie était encore debout, a été archouté, comme celui de la veille, avec des bouts de poutres coupées dans les dimensions convenables. Ces préparatifs terminés, et les abords ayant été évacués, le feu a été mis, et après quelques minutes de solennelle attente, une forte détonation s'est fait entendre. Au milieu d'un nuage épais de poussière et de fumée, on a vu le mur chanceler et tomber par fragments.

La partie inférieure contre laquelle était appuyé le fourneau a été poussée dans la direction du quai : celle qui était immédiatement au-dessus s'est renversée en arrière ; mais toute la partie qui correspondait aux trois étages supérieurs s'est inclinée comme en décrivant un arc de cercle, en dehors du côté du Rhône. Pendant un instant presque indivisible, une sorte de frisson s'est emparé de la foule des spectateurs, à la vue de cette masse énorme pivotant sur elle-même ; car on craignait que l'extrémité supérieure, chargée d'immenses pierres de tailles, n'atteignit et ne coulat, les usines et bateaux amarrés sur le bord du fleuve. L'écrasement opéré, on s'est précipité dans cette direction, et l'on a vu que si ces établissements avaient en-

couru de graves dangers, aucun n'était détruit ni sérieusement endommagé.

Les débris du mur ont couvert le quai dans toute sa largeur, renversé le parapet sur une longueur d'environ dix mètres ; quelques-uns ont roulé jusques dans le Rhône, en brisant le pont de service d'un bateau à laver ; un cube de pierre de Villebois, d'environ trente centimètres de côté, après avoir bondi sur le quai, a été renvoyé par le choc jusque sur la toiture des bords Marmet, qui, heureusement, a résisté à ce choc terrible.

Au surplus, la muraille est tombée de la manière la plus complète et la plus heureuse pour la maison voisine, qui avait été construite la première, dont l'angle avait été disposé dans de bonnes conditions de solidité et n'avait pas de solidarité avec le mur écroulé. Cet édifice n'a été nullement entamé par cette opération, et l'écrasement, qui s'est fait d'une manière parfaitement verticale, a laissé subsister, dans toute la hauteur, un bourrelet de pierre de taille qui est une garantie de plus.

Chaque récit de douloureux épisodes de la catastrophe de dimanche. En voici un des moins tristes et des plus saisissants :

Au moment où les étages supérieurs se sont écroulés, un malheureux, on ne sait quel est son nom, s'est trouvé pris vivant, au rez-de-chaussée, sous les débris dans lesquels il était engagé jusqu'à la ceinture et qui lui laissaient libre la moitié supérieure du corps. R-tenu par d'invincibles obstacles, l'appel du secours en poussant des cris déchirants ; mais des débris enflammés le séparèrent des rares témoins de cette scène d'agonie et de mort. Une pluie de pierres et de feu tombait dans ce gouffre ; ces dangers n'ont pas effrayé M. Zence, major de la place, qui, avec un brave sous-officier des chasseurs de Vincennes, s'est élancé au milieu des ruines et est parvenu à arracher cet homme à une mort affreuse et inévitable.

Un sapeur du même corps, qui a fait des prodiges d'activité et de courage, s'était élancé au milieu des flammes pour sauver une femme étendue sans connaissance dans une pièce incendiée. Mais lui-même a été asphyxié et s'est évanoui, et n'a pu être sauvé que par l'assistance de ses camarades, qui ont fait la chaîne jusqu'à lui.

Bourse de Paris du 4 Avril 1851.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and 'A TERME' sections with various financial figures and exchange rates.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing railway stock prices for various lines like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

L'institution dirigée par MM. L'abbé de LAGE, chanoine de Paris, ancien sous-directeur du collège Stanislas, et PELLISSIER de l'Œuvre, ancien membre du conseil général de la Seine à Paris, rue d'Enfer, n° 39, n'admet qu'un petit nombre d'élèves. L'enseignement comprend toutes les études classiques et la préparation au Baccalauréat et aux Ecoles du Gouvernement. Les élèves sont divisés en trois sections tout à fait distinctes selon l'âge, la classe et la destination.

Les Cours pour le Baccalauréat ont lieu deux fois par an, du 1er octobre au 1er avril, et du 15 avril au 15 août. M^{me} Sontag chantera, ce soir samedi, au Théâtre-Italien la Figlia del Reggimento, de Donizetti. Lundi prochain, par extraordinaire, le Barbier, avec Lablache, Gardoni et Ferranti. M^{me} Sontag chantera, en outre des variations de Rode, un air prochain s début, dans l'Ernani, de M^{me} Gravelle, jeune et belle cantatrice qui s'est fait, sur les principaux théâtres d'Italie, une réputation dans le répertoire dramatique de Rossini et de Verdi.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, spectacle demandé. Le Songe d'une nuit d'été, d'Ambroise Thomas. Les principaux rôles seront interprétés par Couderc, Bataille et M^{me} Ugalde.

Aux Variétés, la première représentation du Second Mari de ma Femme vient d'obtenir un grand succès ; Arnal et Clerc, chargés des principaux rôles, sont des plus amusants.

CONCERTS DE FÉLICIEN DAVID. — Dimanche dernier, au Jardin-d'Étival, malgré la pluie, tout le Paris élégant et artistique s'y était donné rendez-vous pour entendre Christophe Colomb. On a bissé presque toute la quatrième partie. Pour répondre à ces deux succès du Désert et du Christophe Colomb, le Jardin-d'Étival nous promet une troisième fête de l'Union musicale. Nous en donnerons incessamment le programme. S'adresser à l'Avance, au Monestrel, 2 bis, rue Vivienne.

On annonce pour dimanche prochain la dernière audition du brillant répertoire de Strauss, qui dirigera lui-même son orchestre. Le concert sera composé d'une partie vocale et d'une partie instrumentale.

faits par l'Académie de Médecine, et les résultats ont été si favorables qu'une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Olivier. Par décision du conseil général des hospices de Paris, du 14 avril 1851, prise sur l'avis d'une commission médicale spéciale, les Biscuits du Dr Olivier sont administrés dans les hôpitaux du Midi, de Louviers et de Saint-Louis, sur la prescription des médecins de ces établissements.

Départ général, rue St-Honoré, 274, et dans les pharmacies. — Consult. gratuites t. l. j. Traitement par correspondance (Affr.). — Les Biscuits ne se vendent qu'en flacons et 1/2 flacons, scellés du cachet et de la signature Olivier. On expédie en province ; les Messageries sont chargées de recevoir en livrant. (3061)

MÉDAILLE D'HONNEUR.

TAFETAS ÉPISASTI-QUE LEPERDRIEL pour l'entretien parfait des vésicatoires, toile vésicante pour les établir vite et sans douleur ; compresses, serres-ban perfectionnées, chez LEPERDRIEL, 28, rue des Martyrs. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étranger. (3242)

INJECTION SAFFROY, 3, rue St-Jacques, St-Denis, 9, et cl. l. pharmacie de Fr. et Belgique. (3243)

DAR TRÈS, syphilis ; guérison assurée par le D^r RATIF GRARD, 10, rue d'Enghien. — 4 fr. (3207)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fuir et passer à jamais. — Succès étonnant. DUYVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3133)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour toutes les maladies de la gorge, des bronches, des trachéobronches, etc. Disposition particulière pour en chauffer et en refroidir dans le même appareil. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme très hygiéniques, fonctionnent avec facilité. Prix 25 fr. à 200 fr. et au-dessus. À la fabrique, chez Chevalier fils, 222, pl. de la Bastille, où l'on trouve des appareils pour toutes les maladies, PNEUMATIQUES et AIR CHAUD. Dépôt, 116, r. Montmartre. (3241)

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE.

Adjudication sur baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le samedi 12 avril 1851.

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE et de cinq PIÈCES DE TERRE au pré, le tout situé à Livry, canton de Conches (Seine-et-Oise).

En six lots dont plusieurs pourront être réunis. Total des mises à prix réduites de 33,300 fr. à 26,650 fr.

S'adresser à Paris, à M^e GOURBINE, avoué poursuivant, rue du Pont-de-Lodi, 8 ; Et à M^e Tixier, avoué colicitant, rue de la Moignée, 26. (4367)

A VENDRE MAISON ET JARDIN.

Etude de M^e CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.

Vente par suite de surenchère du dixième, au plus offrant et dernier enchérisseur, le jeudi 10 avril 1851, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

D'une grande et belle MAISON avec jardin et dépendances, sises à Paris, rue du Harlay-au-Maraais, 9 et 9 bis anciens et 11 nouveau.

Mise à prix : 128,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e CHERON, avoué poursuivant, rue Louis-

le-Grand, 37 ; 2^o A M^e Varin, avoué à Paris, rue Montmartre, 139 ; 3^o A M^e Meynard, avoué à Paris, rue Montmartre, 111 ; 4^o Et à M^e Boudin-Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139. (4370)

PROPRIÉTÉ A BOUGIVAL

Etude de M^e POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

Le jeudi 15 mai 1851, à midi, D'une belle PROPRIÉTÉ sise à Bougival, commune de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), classée Boissy-d'Anglas, sur la route de Paris à St-Germain-en-Laye.

Contenant 1 hectare 17 ares 80 centiares. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e POUSETT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 14 ; 2^o A M^e Gaucheron, notaire à Bougival ; 3^o A M^e Chaudry, notaire à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (4368)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS RUE COQUILLIÈRE

Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, requête de M. le préfet de la Seine, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME, le 8 avril 1851, à midi.

De deux MAISONS appartenant à la Ville, situées à Paris, rue Coquillière, 4 et 6, dont une partie doit être démolie pour l'alignement de la rue.

La superficie, après cet alignement, sera de 59 mètres 20 centimètres environ.

Mise à prix : 20,600 fr. outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchères, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4332)

TERRE DE NYON.

Etude de M^e A. E. DOLIVOT, avoué à Autun (Saône-et-Loire).

Adjudication devant le Tribunal civil d'Autun, le 28 avril 1851.

DE LA TERRE DE NYON, commune de Saint-Sernin-du-Plain (Saône-et-Loire), à 10 kilomètres du chemin de fer de Paris à Chalon.

Belle maison de maître, jardin, bâtiments d'exploitation. Prés, 20 hect. ; terres, 21 hect. ; vignes, 11 hect. 80 cent. ; bois, 25 hect. ; capital de bétail. Revenu : 7,500 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e DOLIVOT, avoué à Autun, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (4233)

AVIS.

MM. les actionnaires du chemin de fer de la Loire, d'Andrézieux à Roanne, propriétaires de dix actions au moins, sont invités à se réunir de nouveau en assemblée générale le 15 avril 1851, à midi, rue Taramie, 12. Cette assemblée, continuation de celle du 31 mars dernier, aura seulement à débattre sur la proposition du conseil d'administration pour la construction du chemin de fer de Moulins à Roanne et l'amélioration des lignes de Roanne à St-Etienne.

Les actionnaires inscrits sur la feuille de présence du 31 mars seront admis sans avoir de nouvelles formalités à remplir. Les propriétaires d'actions au porteur qui n'ont été ni présents ni représentés devront produire leurs titres au siège de l'administration, rue Neuve-de-l'Université, 18, trois jours au moins avant la réunion.

Par ordre du conseil d'administration. Le directeur de la Compagnie, A. MICHELOT. (3242)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX DE MANSIEUX (Nord).

MM. les actionnaires de cette société sont prévénus que, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le dimanche 11 mai prochain, à onze heures du matin, au domicile de M. Edmond HAMOIR, président du conseil, rue du Grand-Fossart, 8, à Valenciennes.

D'après les prescriptions de l'art. 27 des statuts, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions sociales pour être admis aux assemblées générales, et les titres au porteur devront être déposés, avant le 3 mai prochain, soit à Paris, chez MM. Durand et C^e, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 43, soit à Valenciennes, chez M^e Emile Lefebvre et C^e, banquiers, chargés de délivrer des cartes d'admission. (3241)

AVIS IMPORTANT.

De tous les médicaments proposés pour le traitement de la syphilis, des dartres, des serofules, des vices du sang, les Biscuits dépuratifs du D^r Olivier (de Paris) est le seul qui possède des témoignages officiels de son efficacité et des titres authentiques à la confiance publique. Aussi les médecins et les malades lui accordent-ils une préférence méritée. Les Biscuits Olivier sont approuvés par l'Académie de Médecine, autorisés par le Gouvernement ; ils ont été soumis à des épreuves de quatre an-

AVIS IMPORTANT.

De tous les médicaments proposés pour le traitement de la syphilis, des dartres, des serofules, des vices du sang, les Biscuits dépuratifs du D^r Olivier (de Paris) est le seul qui possède des témoignages officiels de son efficacité et des titres authentiques à la confiance publique. Aussi les médecins et les malades lui accordent-ils une préférence méritée. Les Biscuits Olivier sont approuvés par l'Académie de Médecine, autorisés par le Gouvernement ; ils ont été soumis à des épreuves de quatre an-

nées, faites par l'Académie de Médecine, et les résultats ont été si favorables qu'une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Olivier. Par décision du conseil général des hospices de Paris, du 14 avril 1851, prise sur l'avis d'une commission médicale spéciale, les Biscuits du Dr Olivier sont administrés dans les hôpitaux du Midi, de Louviers et de Saint-Louis, sur la prescription des médecins de ces établissements.

Départ général, rue St-Honoré, 274, et dans les pharmacies. — Consult. gratuites t. l. j. Traitement par correspondance (Affr.). — Les Biscuits ne se vendent qu'en flacons et 1/2 flacons, scellés du cachet et de la signature Olivier. On expédie en province ; les Messageries sont chargées de recevoir en livrant. (3061)

MÉDAILLE D'HONNEUR. TAFETAS ÉPISASTI-QUE LEPERDRIEL pour l'entretien parfait des vésicatoires, toile vésicante pour les établir vite et sans douleur ; compresses, serres-ban perfectionnées, chez LEPERDRIEL, 28, rue des Martyrs. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étranger. (3242)

INJECTION SAFFROY, 3, rue St-Jacques, St-Denis, 9, et cl. l. pharmacie de Fr. et Belgique. (3243)

DAR TRÈS, syphilis ; guérison assurée par le D^r RATIF GRARD, 10, rue d'Enghien. — 4 fr. (3207)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fuir et passer à jamais. — Succès étonnant. DUYVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3133)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour toutes les maladies de la gorge, des bronches, des trachéobronches, etc. Disposition particulière pour en chauffer et en refroidir dans le même appareil. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme très hygiéniques, fonctionnent avec facilité. Prix 25 fr. à 200 fr. et au-dessus. À la fabrique, chez Chevalier fils, 222, pl. de la Bastille, où l'on trouve des appareils pour toutes les maladies, PNEUMATIQUES et AIR CHAUD. Dépôt, 116, r. Montmartre. (3241)

AVIS IMPORTANT.

De tous les médicaments proposés pour le traitement de la syphilis, des dartres, des serofules, des vices du sang, les Biscuits dépuratifs du D^r Olivier (de Paris) est le seul qui possède des témoignages officiels de son efficacité et des titres authentiques à la confiance publique. Aussi les médecins et les malades lui accordent-ils une préférence méritée. Les Biscuits Olivier sont approuvés par l'Académie de Médecine, autorisés par le Gouvernement ; ils ont été soumis à des épreuves de quatre an-

nées, faites par l'Académie de Médecine, et les résultats ont été si favorables qu'une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Olivier. Par décision du conseil général des hospices de Paris, du 14 avril 1851, prise sur l'avis d'une commission médicale spéciale, les Biscuits du Dr Olivier sont administrés dans les hôpitaux du Midi, de Louviers et de Saint-Louis, sur la prescription des médecins de ces établissements.

Départ général, rue St-Honoré, 274, et dans les pharmacies. — Consult. gratuites t. l. j. Traitement par correspondance (Affr.). — Les Biscuits ne se vendent qu'en flacons et 1/2 flacons, scellés du cachet et de la signature Olivier. On expédie en province ; les Messageries sont chargées de recevoir en livrant. (3061)

MÉDAILLE D'HONNEUR. TAFETAS ÉPISASTI-QUE LEPERDRIEL pour l'entretien parfait des vésicatoires, toile vésicante pour les établir vite et sans douleur ; compresses, serres-ban perfectionnées, chez LEPERDRIEL, 28, rue des Martyrs. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étranger. (3242)

INJECTION SAFFROY, 3, rue St-Jacques, St-Denis, 9, et cl. l. pharmacie de Fr. et Belgique. (3243)

DAR TRÈS, syphilis ; guérison assurée par le D^r RATIF GRARD, 10, rue d'Enghien. — 4 fr. (3207)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fuir et passer à jamais. — Succès étonnant. DUYVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3133)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour toutes les maladies de la gorge, des bronches, des trachéobronches, etc. Disposition particulière pour en chauffer et en refroidir dans le même appareil. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme très hygiéniques, fonctionnent avec facilité. Prix 25 fr. à 200 fr. et au-dessus. À la fabrique, chez Chevalier fils, 222, pl. de la Bastille, où l'on trouve des appareils pour toutes les maladies, PNEUMATIQUES et AIR CHAUD. Dépôt, 116, r. Montmartre. (3241)

AVIS IMPORTANT.

De tous les médicaments proposés pour le traitement de la syphilis, des dartres, des serofules, des vices du sang, les Biscuits dépuratifs du D^r Olivier (de Paris) est le seul qui possède des témoignages officiels de son efficacité et des titres authentiques à la confiance publique. Aussi les médecins et les malades lui accordent-ils une préférence méritée. Les Biscuits Olivier sont approuvés par l'Académie de Médecine, autorisés par le Gouvernement ; ils ont été soumis à des épreuves de quatre an-

nées, faites par l'Académie de Médecine, et les résultats ont été si favorables qu'une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Olivier. Par décision du conseil général des hospices de Paris, du 14 avril 1851, prise sur l'avis d'une commission médicale spéciale, les Biscuits du Dr Olivier sont administrés dans les hôpitaux du Midi, de Louviers et de Saint-Louis, sur la prescription des médecins de ces établissements.

Départ général, rue St-Honoré, 274, et dans les pharmacies. — Consult. gratuites t. l. j. Traitement par correspondance (Affr.). — Les Biscuits ne se vendent qu'en flacons et 1/2 flacons, scellés du cachet et de la signature Olivier. On expédie en province ; les Messageries sont chargées de recevoir en livrant. (3061)

MÉDAILLE D'HONNEUR. TAFETAS ÉPISASTI-QUE LEPERDRIEL pour l'entretien parfait des vésicatoires, toile vésicante pour les établir vite et sans douleur ; compresses, serres-ban perfectionnées, chez LEPERDRIEL, 28, rue des Martyrs. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étranger. (3242)

INJECTION SAFFROY, 3, rue St-Jacques, St-Denis, 9, et cl. l. pharmacie de Fr. et Belgique. (3243)

DAR TRÈS, syphilis ; guérison assurée par le D^r RATIF GRARD, 10, rue d'Enghien. — 4 fr. (3207)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fuir et passer à jamais. — Succès étonnant. DUYVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3133)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour toutes les maladies de la gorge, des bronches, des trachéobronches, etc. Disposition particulière pour en chauffer et en refroidir dans le même appareil. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme très hygiéniques, fonctionnent avec facilité. Prix 25 fr. à 200 fr. et au-dessus. À la fabrique, chez Chevalier fils, 222, pl. de la Bastille, où l'on trouve des appareils pour toutes les maladies, PNEUMATIQUES et AIR CHAUD. Dépôt, 116, r. Montmartre. (3241)

AVIS IMPORTANT.

De tous les médicaments proposés pour le traitement de la syphilis, des dartres, des serofules, des vices du sang, les Biscuits dépuratifs du D^r Olivier (de Paris) est le seul qui possède des témoignages officiels de son efficacité et des titres authentiques à la confiance publique. Aussi les médecins et les malades lui accordent-ils une préférence méritée. Les Biscuits Olivier sont approuvés par l'Académie de Médecine, autorisés par le Gouvernement ; ils ont été soumis à des épreuves de quatre an-

nées, faites par l'Académie de Médecine, et les résultats ont été si favorables qu'une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Olivier. Par décision du conseil général des hospices de Paris, du 14 avril 1851, prise sur l'avis d'une commission médicale spéciale, les Biscuits du Dr Olivier sont administrés dans les hôpitaux du Midi, de Louviers et de Saint-Louis, sur la prescription des médecins de ces établissements.

Départ général, rue St-Honoré, 274, et dans les pharmacies. — Consult. gratuites t. l. j. Traitement par correspondance (Affr.). — Les Biscuits ne se vendent qu'en flacons et 1/2 flacons, scellés du cachet et de la signature Olivier. On expédie en province ; les Messageries sont chargées de recevoir en livrant. (3061)

MÉDAILLE D'HONNEUR. TAFETAS ÉPISASTI-QUE LEPERDRIEL pour l'entretien parfait des vésicatoires, toile vésicante pour les établir vite et sans douleur ; compresses, serres-ban perfectionnées, chez LEPERDRIEL, 28, rue des Martyrs. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étranger. (3242)

INJECTION SAFFROY, 3, rue St-Jacques, St-Denis, 9, et cl. l. pharmacie de Fr. et Belgique. (3243)

DAR TRÈS, syphilis ; guérison assurée par le D^r RATIF GRARD, 10, rue d'Enghien. — 4 fr. (3207)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fuir et passer à jamais. — Succès étonnant. DUYVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3133)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour toutes les maladies de la gorge, des bronches, des trachéobronches, etc. Disposition particulière pour en chauffer et en refroidir dans le même appareil. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme très hygiéniques, fonctionnent avec facilité. Prix 25 fr. à 200 fr. et au-dessus. À la fabrique, chez Chevalier fils, 222, pl. de la Bastille, où l'on trouve des appareils pour toutes les maladies, PNEUMATIQUES et AIR CHAUD. Dépôt, 116, r. Montmartre. (3241)

AVIS IMPORTANT.

De tous les médicaments proposés pour le traitement de la syphilis, des dartres, des serofules, des vices du sang, les Biscuits dépuratifs du D^r Olivier (de Paris) est le seul qui possède des témoignages officiels de son efficacité et des titres authentiques à la confiance publique. Aussi les médecins et les malades lui accordent-ils une préférence méritée. Les Biscuits Olivier sont approuvés par l'Académie de Médecine, autorisés par le Gouvernement ; ils ont été soumis à des épreuves de quatre an-

nées, faites par l'Académie de Médecine, et les résultats ont été si favorables qu'une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Olivier. Par décision du conseil général des hospices de Paris, du 14 avril 1851, prise sur l'avis d'une commission médicale spéciale, les Biscuits du Dr Olivier sont administrés dans les hôpitaux du Midi, de Louviers et de Saint-Louis, sur la prescription des médecins de ces établissements.

Départ général, rue St-Honoré, 274, et dans les pharmacies. — Consult. gratuites t. l. j. Traitement par correspondance (Affr.). — Les Biscuits ne se vendent qu'en flacons et 1/2 flacons, scellés du cachet et de la signature Olivier. On expédie en province ; les Messageries sont chargées de recevoir en livrant. (3061)

MÉDAILLE D'HONNEUR. TAFETAS ÉPISASTI-QUE LEPERDRIEL pour l'entretien parfait des vésicatoires, toile vésicante pour les établir vite et sans douleur ; compresses, serres-ban perfectionnées, chez LEPERDRIEL, 28, rue des Martyrs. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étranger. (3242)

INJECTION SAFFROY, 3, rue St-Jacques, St-Denis, 9, et cl. l. pharmacie de Fr. et Belgique. (3243)

DAR TRÈS, syphilis ; guérison assurée par le D^r RATIF GRARD, 10, rue d'Enghien. — 4 fr. (3207)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fuir et passer à jamais. — Succès étonnant. DUYVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3133)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour toutes les maladies de la gorge, des bronches, des trachéobronches, etc. Disposition particulière pour en chauffer et en refroidir dans le même appareil. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme très hygiéniques, fonctionnent avec facilité. Prix 25 fr. à 200 fr. et au-dessus. À la fabrique, chez Chevalier fils, 222, pl. de la Bastille, où l'on trouve des appareils pour toutes les maladies, PNEUMATIQUES et AIR CHAUD. Dépôt, 116, r. Montmartre. (3241)

AVIS IMPORTANT.

De tous les médicaments proposés pour le traitement de la syphilis, des dartres, des serofules, des vices du sang, les Biscuits dépuratifs du D^r Olivier (de Paris) est le seul qui possède des témoignages officiels de son efficacité et des titres authentiques à la confiance publique. Aussi les médecins et les malades lui accordent-ils une préférence méritée. Les Biscuits Olivier sont approuvés par l'Académie de Médecine, autorisés par le Gouvernement ; ils ont été soumis à des épreuves de quatre an-

nées, faites